

A l'attention de Monsieur François Arcangeli,
Président de la Communauté de Communes « Cagire Garonne Salat ».

Lettre ouverte

Objet : le droit constitutionnel au refus du remplacement du compteur électrique.

Monsieur,

Nous vous avons sollicité déjà à plusieurs reprises en votre qualité de Maire de la commune d'Arbas, le conseil municipal ayant voté une délibération contre le remplacement des compteurs électriques des particuliers par des compteurs communicants de type Linky utilisant la technologie du CPL.

L'échéance de la mise en place de ce projet démesuré en Comminges se rapproche avec une première tranche dès l'automne, ces interventions se poursuivant ensuite au printemps dans plusieurs communes de la Communauté. Des particuliers sont d'ores et déjà contactés pour fixer des rendez-vous pour l'intervention des prestataires du gestionnaire de réseau de distribution publique d'électricité ENEDIS.

Nous demeurons déterminés au sein du Collectif « Le Linky en question » dans notre opposition à la mise en place de ce projet arbitraire d'ENEDIS pour les nombreux problèmes qu'il pose.

Nous avons recueilli en quelques mois des centaines de signatures de particuliers s'opposant à ce remplacement, hostiles à ce dictat dont les implications inquiètent et indignent du fait de la mise en œuvre à marche forcée, des méthodes coercitives employées par les sous-traitants ainsi que de la propagande mensongère d'ENEDIS.

Force est de constater que le refus des particuliers n'est pas respecté et la pose contrainte. Les installations en cours ne respectent pas non plus les clauses contractuelles qui les définissent et se font majoritairement en toute illégalité. Nous vous transmettons ci-dessous un récapitulatif d'infractions perpétrées dans l'irrespect de la légalité par ENEDIS.

Nous en appelons nos élus à nous soutenir dans notre liberté de refus.

La mission des élus est d'informer et de protéger leurs administrés comme l'a fait par exemple la commune de Castres par son arrêté exemplaire du 26 juillet 2017.

Encore récemment, la commune de Bayonne, devant le nombre important de courriers d'administrés inquiets et opposés à la pose de ces compteurs, a délibéré pour un moratoire

afin que le droit de refus des particuliers soit respecté et que ce projet soit différé dans l'attente d'une discussion sur les problèmes soulevés.

Le maire a d'ailleurs confirmé que, malgré le transfert de compétences au Syndicat Départemental de l'Energie, la commune reste propriétaire des compteurs.

La position du maire de Bayonne a été soutenue par le SDEPA, Syndicat départemental d'Energie des Pyrénées Atlantiques, dont le Directeur Général des Services, Monsieur Bordenave, a rencontré des associations et collectifs locaux le 4 juillet dernier. Il a confirmé que les usagers ont parfaitement le droit de refuser et qu'Enedis n'a pas le droit de pénétrer dans les propriétés privées sans autorisation.

Au travers de nos investigations et de nos nombreux échanges avec des élus locaux, il apparaît que la plupart n'ont pas une connaissance adaptée des implications de ce projet, tant sur le plan technique que des points de vue juridique, sanitaire et financier.

Aussi, considérant votre position sur la mise en place de ces compteurs, la connaissance sérieuse que vous avez de tous les problèmes qui en découlent, les moyens de communication dont vous disposez avec votre mandat et la logistique à laquelle vous avez accès, nous vous demandons de bien vouloir nous apporter votre aide dans notre campagne d'information vers les élus des municipalités et les particuliers.

Le Collectif « Le Linky en question » vous demande solennellement de porter à la connaissance des élus et des administrés de la Communauté de communes dont vous assurez la présidence les informations sur le droit au refus des particuliers, considérant :

- Le droit constitutionnel au refus de ce compteur qui n'est pas aucunement rendu obligatoire par la loi.
- L'article 12 de la déclaration universelle des droits de l'Homme :
"Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes. "
- L'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme sur le droit au respect de la vie privée et familiale.
- l'Article 38 de la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel :
« Toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement ».

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à notre demande.

Avec toute notre considération,

Le Collectif « Le Linky en question » et les signataires de la pétition

Voici, pour résumer, la situation délictuelle qui caractérise aujourd'hui la pratique du gestionnaire de réseau de distribution publique d'électricité SA ENEDIS :

— *CODE DE LA CONSOMMATION :*

1 – *Pratiques commerciales agressives interdites par le Code de la consommation, en violation des articles L. 121-6, L. 121-7, L. 132-10 et L. 132-11.*

2 – *Violation des articles L. 111-1 et L. 111-2, L. 224-1 à L. 224-7, ainsi que R. 212-1 alinéa 3 et R. 212-2 alinéa 6 du Code de la consommation (interdiction de modifier un contrat unilatéralement).*

— *DROIT COMMUNAUTAIRE :*

3 – *Installation forcée, hors la loi, en l'absence de la notion d'obligation d'installation, aussi bien dans la réglementation européenne que française.*

— *CODE CIVIL ET CODE DES ASSURANCES :*

4 – *Installation contrainte, hors la loi, en l'absence de l'accord préalable du client et/ou de la signature d'un avenant, obligatoires en pareil cas.*

5 – *Violation de l'article 2 du Code civil.*

6 – *Pour l'absence de l'assurance responsabilité civile professionnelle et de l'assurance biennale et décennale obligatoires : violation des articles 1792-3, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.*

— *CODE PÉNAL :*

7 – *Pour les compteurs situés à l'extérieur d'une propriété, mais à l'intérieur de son bornage, et remplacés sans l'accord du client : violation des articles 226-4 et 432-8 du Code pénal.*

— *INFRACTION À LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES - CNIL ET AU CODE DE L'ÉNERGIE :*

8 – *Pour le transfert des données personnelles des clients entre le compteur et le concentrateur par courant porteur en ligne (CPL) : absence d'une licence opérateur télécom obligatoire, permettant la transmission de données (data) par voie hertzienne ou par onde radio sur le territoire national, en violation du décret no 93-534 du 27 mars 1993.*

9 – *Concernant la captation et l'utilisation sans autorisation de la courbe de charge et des données personnelles : violation des engagements signés par EDF avec la CNIL en juin 2014, ainsi que de la recommandation de la CNIL du 2 décembre 2010 et de sa délibération du 15 novembre 2012 (complétée par une communication du 30 novembre 2015) ; violation de l'article L. 341-4 du Code de l'énergie, ainsi que de l'article 38 de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.*

— *VIOLATION DU DÉCRET RELATIF À LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE EXIGÉE :*

10 – *Pour les emplois non qualifiés des poseurs de LINKY : violation du décret N° 1998-246 « relatif à la qualification professionnelle exigée pour l'exercice des activités prévues à l'article 16 de la loi no 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ».*

Commentaires :

Il ne peut y avoir de modification unilatérale du contrat, notamment portant sur la définition exacte de la marchandise vendue :

- la facturation non plus évaluée sur la base du kWh mais sur la base du kVA, engendrant une surfacturation pour l'abonnement et la consommation,
- et la fourniture d'une énergie électrique non plus sous une seule fréquence de 50 Hz, mais modifiée par l'injection sur la porteuse de 50 Hz d'un signal radiatif de type CPL en kHz.

D'autre part, le compteur communicant a vocation à enregistrer et traiter des données dont le particulier a la libre disposition, en vertu de l'article R. 341-5 du code de l'énergie.

L'exercice de ce droit suppose que le client reçoive une information exhaustive sur les fonctionnalités de ce compteur, les risques qu'il présente en matière d'atteinte à la vie privée et les droits dont il dispose pour les maîtriser, conformément aux recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) formulées en la matière.

Or l'installation de ce nouveau compteur comme les modalités d'exercice des droits du particulier n'apparaissent pas prévues par le contrat de distribution d'électricité qui le lie au fournisseur, lequel contrat doit nécessairement être amendé et approuvé par le client, et ce au moins un mois avant l'application des nouvelles conditions contractuelles, c'est-à-dire au moins un mois avant l'installation du nouveau compteur, conformément aux dispositions de l'article L.224-10 du code de la consommation.

Autres liens :

<https://collectifchartresdebretagne.wordpress.com/2017/07/27/la-ville-de-bayonne-decide-un-moratoire-contre-le-deploiement-des-compteurs-linky/>

http://www.liberation.fr/france/2017/08/25/compteurs-linky-le-pays-basque-ne-lache-pas-prise_1592045

<http://refus.linky.gazpar.free.fr/arrete-CASTRES.pdf>